



N°2023-11

DECISION DU MAIRE

Objet : Fixation des tarifs de la régie de recettes « complexe Haïtz Ondoan » en vue d'encaisser les recettes relatives aux spectacles organisés dans le Complexe et la location des salles ainsi que l'organisation de manifestations culturelles

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 30 mars 1999 instituant une régie de recettes permanente en vue d'encaisser les recettes relatives aux locations du Complexe Haïtz Ondoan et pour l'organisation de spectacles.

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2001 (conversions en euros) fixant les tarifs de la régie de recettes permanente en vue d'encaisser les recettes relatives aux spectacles organisés dans le Complexe Haïtz Ondoan,

Vu l'arrêté modificatif en date du 24 janvier 2006 portant suppression du tarif de droit d'entrée spectacle enfant à 5 € et création du tarif « spécial » adulte ou enfant, droit d'entrée à 5 € ainsi que de la création d'un tarif droit d'entrée spectacle enfant à 2 €,

Vu l'arrêté modificatif du 31 octobre 2008 modifiant les tarifs de la régie de recettes « complexe sportif et culturel d' Aguerria » en vue d'encaisser les recettes relatives aux spectacles organisés dans le Complexe Haïtz Ondoan de Mouguerre

Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 portant modification de différents tarifs Régie de recettes pour la location des salles du Complexe Haïtz Ondoan et l'organisation de manifestations culturelles dans la salle du Complexe Haïtz Ondoan et sur l'ensemble de la Commune.

Vu la décision du 05 janvier 2023 Fixant les tarifs de la régie de recettes de la location des salles du Complexe Haïtz Ondoan et l'organisation de manifestations culturelles dans la salle du Complexe Haïtz Ondoan et sur l'ensemble de la Commune.

Considérant que le Maire peut créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Considérant que le Maire peut fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Considérant qu'il convient de mettre à jour les tarifs d'entrée par la création d'un tarif spectacle à 15 euros et de centraliser dans un acte l'ensemble des tarifs.

DECIDE

- **Article 1 :** La présente décision annule et remplace les actes fixant les tarifs ci-dessus référencés.

- **Article 2 :** De fixer les tarifs suivants à compter du 24 mars 2023 pour les droits d'entrée de spectacle :
 - Droit d'entrée spectacle enfant à 2 euros,
 - Droit d'entrée spectacle à 5 euros,
 - Droit d'entrée spectacle à 8 euros,
 - Droit d'entrée spectacle à 10 euros,
 - Droit d'entrée spectacle à 12 euros,
 - Droit d'entrée spectacle à 15 euros.
- **Article 2 :** La tarification enfant s'entend jusqu'à l'âge de 14 ans inclus.
- **Article 3 :** De fixer les tarifs suivants à compter du 24 mars 2023 pour la location du complexe :

LOCATION GRANDE SALLE DU COMPLEXE HAITZ ONDOAN	TARIFS
Entreprises extérieures	1 000 €
Entreprises de la Commune (1 jour)	600 €
Résidents de la Commune (1 jour)	400 €
Résidents hors de la Commune (1 jour)	500 €

- **Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 5 :** La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.
- **Article 7 :** Le Maire de MOUGUERRE et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

A Mouguerre, le 24 mars 2023

Le Maire de Mouguerre
Roland HIRIGOYEN

